

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
JOUXTANT LA MAISON DE SANTE DE CERBERE,
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS
A LA COMMUNE DE CERBERE

Entre les soussignés

La Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille illibéris,
Sise : 3 impasse Charlemagne – BP 90103 – 66 704 ARGELES SUR MER

Représentée par son Président(e) en exercice, M Antoine PARRA agissant en cette qualité en vertu d'une délibération N°DL2020-0149 du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2020 et désignée dans ce qui suit par :

Ci-après la communauté de Communes,

La commune de CERBERE,

Sise : 23 avenue du Général de Gaulle – 66 290 CERBERE

Représentée par son Maire en exercice, M. Christian GRAU, à ce dûment habilité par délibération N°060-2021 du Conseil municipal en date 07 Octobre 2021 portant renouvellement des délégations de pouvoir au Maire,

Ci-après l'occupant,

- Vu l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales
- Vu les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatives aux occupations privatives du domaine public

PREAMBULE

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris possède des locaux non affectés situés au R-1 la maison de la santé de Cerbère. Or il s'avère que ces locaux sont inoccupés à ce jour.

Ceci étant, la Commune de Cerbère a sollicité la mise à disposition de ces locaux à la Communauté de Communes pour entreposer du matériel de la commune mais également ses véhicules.

La communauté a décidé de donner suite à cette requête et précise les conditions d'exécution de la présente convention aux articles suivants.

Etant clairement et expressément convenu entre les parties que l'occupation envisagée est exclusivement régie par les dispositions de la présente convention et du Code général de la propriété des personnes publiques et qu'elle ne saurait être soumise à un autre régime juridique.

Accusé de réception en préfecture 066-200043602-20221017-DL2022-0194-DE Date de télétransmission : 24/10/2022 Date de réception préfecture : 24/10/2022
--

CONVENTION

Article 1

La communauté de Communes met à disposition pour une surface de 112 m², exclusivement, les locaux situés au R-1 de la maison de santé de Cerbère situé 6 route de Banyuls à CERBERE (66290) dont elle est propriétaire.

Article 2

Le bâtiment doit exclusivement être affecté au stockage des véhicules et des matériels de la mairie de Cerbère.

Sauf accord, préalable de la Communauté de Communes, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

Article 3

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2022.

La communauté de Communes et la commune peuvent s'opposer à la tacite reconduction, en informant l'autre partie au plus tard le 30 avril de l'année correspondante, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4

La commune assure l'entretien du bâtiment en ce compris l'ensemble des réparations et travaux d'entretien courant de nature traditionnellement locative.

Elle prend en charge les frais de fonctionnement (électricité, eau, chauffage, assurance).

Article 5

La Commune de Cerbère s'engage à jouir du bâtiment paisiblement et de rendre à la fin de la présente convention, quel qu'en soit le motif, le local en bon état d'usage et libre de tout mobilier ou matériel lui appartenant.

Article 6

En cas de méconnaissance par les parties d'une des obligations de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effets de se conformer à cette obligation pendant un délai de 15 jours.

En outre, la commune a la possibilité de mettre fin à la présente convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis de 3 mois et sans que la commune puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 7

L'occupant étant une collectivité territoriale à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général, la mise à disposition du local est consentie à titre gratuit.

Article 8

La commune de Cerbère répond de tous les dommages qui peuvent être causés par l'occupation ou l'exploitation du bâtiment.

Elle garantit la Communauté contre toute éventuelle condamnation en raison des dommages subis tant par les usagers que par les tiers à raison de l'occupation ou l'exploitation du bâtiment dans ces créneaux.

Elle s'engage à contracter, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance garantissant l'ensemble des dommages ci-dessus exposés et à fournir à la commune copie d'une attestation d'assurance.

Article 9

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à Argelès sur Mer

Le

Pour la commune de CERBERE

Son Maire
Christian GRAU

Pour de La Communauté de Communes
Albères Côte-Vermeille illibérés

Son Président,
Antoine PARRA



Annexe :

Plan des locaux

47

1599

68 237
259h Seuk-
310

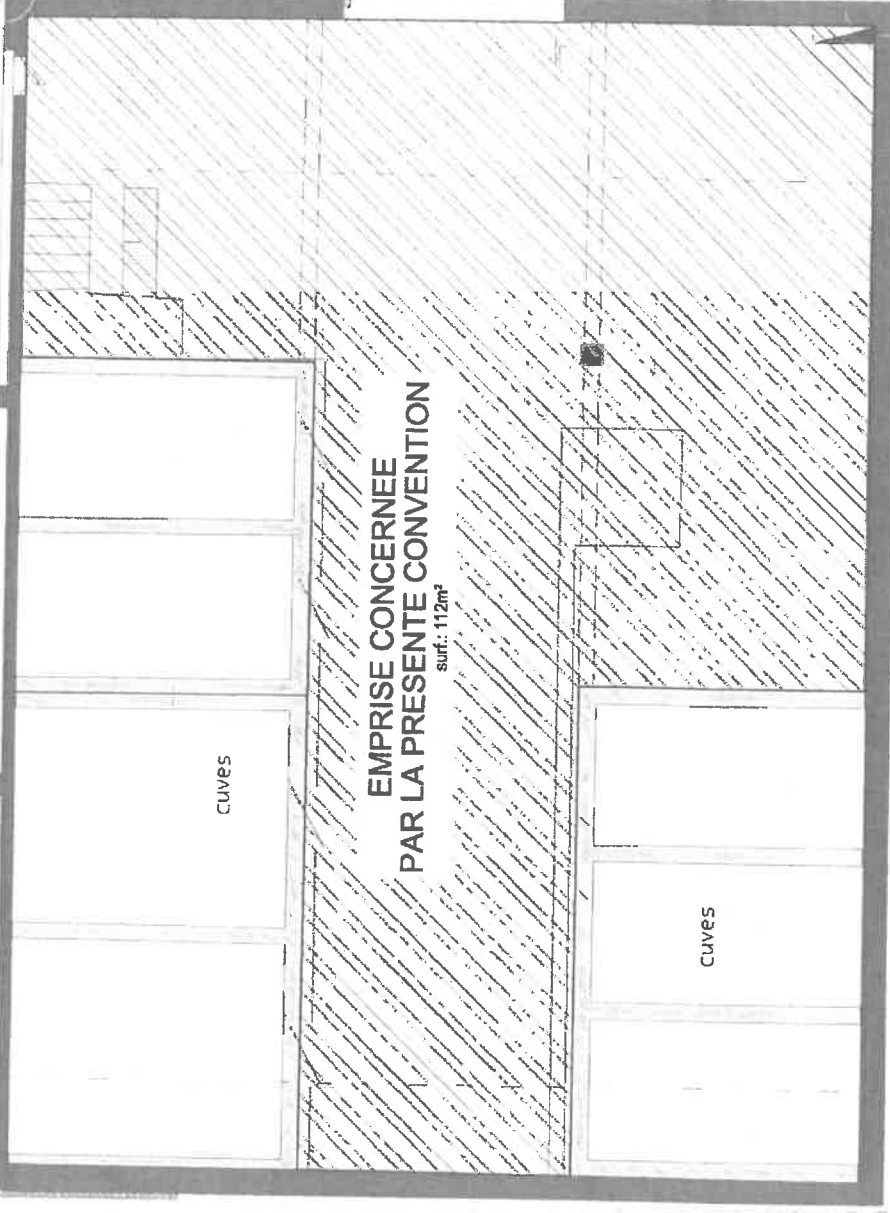
Niveau 49,86

FAUCONNIER
259h Seuk-
310

LOCAL A VENTIL
AU 1er

LOCAL
TECHNIQUE
NIVEAU FINI S
13.07m²

LOCAL A VENTIL
AU 1er
259h Seuk-
310



EMPRISE CONCERNEE
PAR LA PRESENTE CONVENTION
surf.: 112m²

48

R-1



Pertes communes



DOCUMENT PROVISOIRE

